

GE_GERICHTE AARP/32/2017 vom 26. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_32_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/32/2017 du 26 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/32/2017 del 26 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, art. 399, art. 400 al. 3 let. b et art. 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Les droits de la défense sont destinés à permettre au prévenu d'assurer sa défense et lui assurer un procès équitable. Les preuves recueillies en violation de ces droits doivent être écartées dès le moment où la méconnaissance d'une règle de forme a effectivement porté préjudice à la personne poursuivie (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, n. 785-786). Le droit de l'accusé à ne pas voir utiliser contre lui des déclarations qu'il a faites dans l'ignorance de ses droits en constitue une composante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral

6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références).

- 26/37 - P/4252/2013

2.3.1. Selon l'art. 305 al. 1 CP, celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale, notamment, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'entrave à l'action pénale est une infraction contre l'administration de la justice, qui consiste à soustraire une personne, au moins temporairement, à l'action de la justice pénale, qu'il s'agisse de la poursuite pénale ou de l'exécution des peines et mesures. Elle se caractérise comme une infraction de résultat et n'est consommée que si le comportement adopté a eu pour effet de soustraire la personne à l'action de la justice au moins durant un certain temps, par exemple en retardant son arrestation (ATF 141 IV 459 consid. 4.2 p. 463). Au nombre des actes qui entrent en ligne de compte à ce titre, on trouve, entre autres, la dissimulation de moyens de preuve afin de retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de la personne poursuivie (ATF 129 IV 138 consid. 2.1 p. 140 = JdT 2005 IV 71). Un acte d'assistance qui ne gêne ou ne perturbe la procédure pénale que passagèrement ou de manière insignifiante n'est pas punissable (ATF 117 IV 467 consid. 3 p. 471 ; ATF 106 IV 189 consid. 2c p. 192 ; ATF 104 IV 186 consid. 1b p. 188 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1176/2015 et 6B_1169/2015 du 23 novembre 2016 consid. 1.3).

L'auteur de l'entrave doit favoriser une personne distincte de lui, l'auto-favorisation n'étant pas punissable (ATF 133 IV 97 consid. 6.1 ; ATF 124 IV 127 consid. 3aa = JdT 1999 IV 130). S'il y a plusieurs participants à l'infraction préalable, celui qui tente de se soustraire lui-même à l'action pénale n'est pas punissable, même si son acte conduit à soustraire également les autres (ATF 102 IV 29 consid. 1 ; ATF 101 IV 314 consid. 2). Il y a tentative lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réalisés, mais que le résultat, savoir la soustraction de la personne favorisée durant un certain temps à la justice pénale, ne se produit pas (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2012, n. 38. ad art. 305). L'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit (ATF 103 IV 98 consid. 2 p. 100). Il faut que l'auteur sache ou accepte l'éventualité qu'une personne est exposée à une poursuite pénale et qu'il adopte volontairement un comportement dont il sait qu'il est de nature à soustraire la personne, au moins temporairement, à l'action de l'autorité pénale. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pour but d'entraver ou de retarder l'action de l'autorité (ATF 114 IV 36 consid. 2a p. 39s). Il importe peu que l'auteur pense que la personne favorisée est coupable ou innocente (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit., n. 27 s. ad art. 305 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 2010, n. 43 ad art. 305).

2.3.2. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 305bis ch. 1 CP). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement d'un lien entre le crime préalable et la valeur patrimoniale qui en provient ou à faire échapper la mainmise sur ces valeurs par les autorités. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant du crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances ; les actes les plus simples pouvant suffire (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a ; ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit., n. 25 ad art. 305bis). À titre exemplatif, est un acte d'entrave la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue dans son logis (ATF 119 IV 59 consid. 2 = JdT 1995 IV 43) ou chez un tiers (ATF 122 IV 211 consid. 2c = JdT 1997 IV 165), de même le fait d'enfouir le butin (ATF 119 IV précité). Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.4.2 non publié in ATF 138 IV 1). La condamnation de ce chef d'infraction ne suppose pas la connaissance précise du crime préalable et de son auteur (ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328), mais il doit être établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211

- 28/37 - P/4252/2013 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 2.4.1. En l'espèce, il apparaît comme hautement probable qu'avant même de se rendre à I_____, l'appelant avait à tout le moins pu suspecter l'existence d'un lien entre E_____ et le vol des diamants en Belgique. Quoi qu'il en soit, au plus tard lorsqu'il a quitté le domicile de D_____, l'appelant avait connaissance de suffisamment d'éléments précis, émanant de diverses sources, lui permettant d'établir cette possibilité. En effet, il est établi que E_____ a été présenté à l'appelant par D_____ un ou deux ans avant 2013. L'appelant admet d'ailleurs qu'il l'a vu une dizaine de fois depuis, dont le 3 mai 2013, soit quelques jours seulement avant les faits. La surveillance téléphonique établit que E_____ et l'appelant se sont contactés durant 55 secondes le 24 février 2013. E_____ a par ailleurs tenté de joindre l'appelant à six reprises au début du mois de mai de la même année. Il est donc établi que les hommes se connaissent et se côtoient, fût-il jamais seul à seul.

L'appelant avait entendu parler du braquage de Bruxelles dans les médias et connaissait parfaitement le passé criminel de E_____, cela depuis leur première rencontre, ce qu'il a confirmé en audience, en admettant en avoir déduit qu'il avait dû commettre un braquage ou une infraction similaire. Les témoins S_____ et O_____ confirment que E_____ parlait spontanément et aisément de son parcours carcéral. D'ailleurs, E_____ avait fait des allusions ou des sous-entendus en public à propos des diamants, ce qui n'avait pas manqué d'attirer son attention. L'appelant s'était posé la question de l'implication de ce dernier dans le braquage de Bruxelles et en avait parlé à D_____. Au vu des éléments évoqués précédemment, il apparaît douteux que l'appelant ait pu raisonnablement se satisfaire de la réponse négative de D_____. Il ne le pouvait en tout cas plus le 7 mai 2013, lorsqu'il a reçu l'appel de la gendarmerie de H_____. En effet, lorsque l'officier français le contacte pour l'informer de l'arrestation de E_____, l'appelant en réfère immédiatement à D_____, à 14h05, en mentionnant qu'elle est consécutive à une "commission rogatoire qui vient de Belgique", et à un "mandat d'arrêt international". Il réitère ses propos lors du second appel, à 15h45, disant ignorer les raisons de l'arrestation de E_____ "...mais à moins que...", confirmant en outre à son interlocuteur que "c'est la Belgique qui a demandé son extradition", concluant par "Je ne sais pas ce qu'il y a, là, en Belgique...De Dieu, de Dieu...[...]".

- 29/37 - P/4252/2013 Or, c'est dans la capitale de ce pays que les diamants avaient été volés. Les déclarations de l'appelant à l'audience de jugement selon lesquelles il n'aurait pas fait le lien avec le braquage de l'aéroport de Bruxelles en raison de l'écoulement du temps ne sont pas convaincantes, d'autant que, dans la même conversation (à 14h05), D_____ lui indique que l'Auberge G_____ vient d'être perquisitionnée. L'appelant devait donc savoir, à tout le moins dès cet instant, que la police enquêtait sur E_____ et D_____. À cela s'ajoute le témoignage de O_____, qui a expressément fait référence à "une histoire de diamants" qui lui avait été révélée par sa mère vers midi. Le sujet des diamants a ainsi nécessairement été abordé dans la conversation ultérieure tenue avec ses parents, lors de laquelle il avait été question de la Belgique, ce d'autant que l'appelant avertissait ces derniers que "E_____ risquait gros" et qu'il lui faudrait un bon avocat. L'explication qu'elle donnera plus tard, selon laquelle l'appelant faisait ici référence aux antécédents du brigand, ne trouve ainsi aucune assise. Il est admis que l'appelant évoque, notamment lors des conversations téléphoniques, le fait qu'il ne peut pas plaider en France et qu'il n'est pas parvenu à trouver un défenseur pour E_____. Il n'est pas contesté qu'en agissant de la sorte, l'appelant revêtait sa casquette d'homme de loi, déployant à ce titre un certain nombre d'efforts pour trouver un spécialiste en France. Il n'est cependant pas crédible qu'il se soit uniquement soucié de cet aspect. En effet, l'appelant savait que, compte tenu de son passé, E_____ "connai[ssait] du monde", sans compter qu'il n'avait jamais été son avocat auparavant, même pas en Suisse, ce qui est établi. Par ailleurs, si la relation entre l'appelant et son co-prévenu avait été principalement professionnelle, comme le plaide la défense, il est d'autant plus probable que ce dernier se soit confié à son conseil au sujet des diamants, comme il l'avait fait auprès de F_____ ou R_____, dont les témoignages emportent pleine conviction, ainsi que D_____ l'a, dans un premier temps, admis. Il ressort des déclarations initiales de D_____ que, pressentant son arrestation, il avait demandé à voir l'appelant pour "lui faire part de ses inquiétudes", qu'il lui avait indiqué "dans quelles circonstances" il avait été amené à posséder les diamants et lui avait dit qu'ils "provenaient du braquage", et qu'ensuite tous deux s'étaient rendus à son domicile pour qu'il lui remette l'entier du jeu de clés, afin de déjouer la police. Ces propos, l'intéressé les a entièrement confirmés le

lendemain, en ajoutant avoir dit à l'appelant qu'il y avait des "objets à E_____" dans le local, de sorte que l'avocat devait se douter qu'il s'agissait des diamants du butin, ce d'autant que E_____ s'en

- 30/37 - P/4252/2013 vantait partout. L'appelant lui avait d'ailleurs ouvertement posé la question, propos qu'il a encore réitérés les 20 septembre et 23 novembre 2013. De plus, D_____ a confirmé, le 14 mai 2013, que ce n'était pas à cause de la Porsche qu'il avait souhaité voir son ami. Les dénégations subséquentes de D_____ n'emportent pas conviction, sans compter qu'elles peuvent s'expliquer par la naissance de remords à l'endroit de son ami, ainsi que la peur – légitime – de représailles de la part de E_____. Le lien d'amitié entre les prévenus ne donne que plus de crédibilité aux premières déclarations de l'intéressé, tant on peine à discerner les raisons qui l'auraient poussé à mettre en cause un proche sans motif. Par ailleurs, l'insistance – protocolée – avec laquelle les conseils de l'appelant ont posé des questions à D_____ au sujet du rôle de leur mandant pourrait ne pas être étrangère à ces rétractations. En tout état, les déclarations de l'appelant corroborent ce qui précède puisqu'il admet qu'à I_____, les prévenus ont non seulement parlé de la Porsche, mais également d'autres sujets. L'appelant a constaté l'état de stress aigu dans lequel se trouvait D_____, ce qui laisse à penser qu'il n'a pu attribuer cette grande nervosité uniquement à un prêt de véhicule. Il est par ailleurs piquant de relever que l'appelant a indiqué que D_____ craignait que la police l'interroge au sujet des actes liés à E_____, de sorte qu'il lui aurait fait un exposé juridique des mesures coercitives auxquelles il s'exposait, tout en affirmant qu'aucun des deux ne connaissait prétendument les faits reprochés à E_____, ce qui n'est pas logique. Au vu du contexte, il n'est pas surprenant que l'appelant et son co-prévenu n'aient pas évoqué la question des diamants lors de leurs deux conversations téléphoniques du

E. 4

octobre 2010 consid. 2.2). Seule la personne concernée peut se prévaloir d'une éventuelle violation de ses droits par l'autorité pénale et refuser que les déclarations soient retenues à son encontre (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 ; ATF 131 IV 191 consid. 1.2.1 par analogie ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_503/2007 du 21 janvier 2008 consid. 4.3 ab initio et les références ; ACPR/75/2015 du 3 février 2015 consid. 2.2.2 ; ACPR/185/2014 du 2 avril 2014 consid. 2.3.2 par analogie ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 2 ad art. 382). 2.1.2.1. À teneur de l'art. 130 CPP, le prévenu doit notamment avoir un défenseur lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b) ou lorsqu'en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c).

- 23/37 - P/4252/2013

Selon l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). Les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration (al.

3). 2.1.2.2. Il existe une controverse sur le moment à partir duquel le prévenu doit être assisté d'un avocat dans le cadre de la procédure préliminaire. Toutefois, l'ensemble de la doctrine s'accorde à dire que, si les conditions pour une défense obligatoire sont remplies, le ministère public doit veiller à ce que le prévenu soit assisté d'un avocat à tout le moins au moment où il rend son ordonnance d'ouverture d'instruction au sens de l'art. 309 al. 3 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_883/2013 du 17 février 2014 consid. 2.1.2 et les références = SJ 2014 I 350). Lorsque, au début de la procédure préliminaire, il est impossible à la direction de la procédure de déterminer si la gravité de l'affaire nécessite une défense obligatoire, les preuves administrées restent valables (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1158). En revanche, la doctrine préconise que, si une preuve a été administrée en l'absence du défenseur alors que le cas de défense obligatoire était reconnaissable, la preuve est en principe inexploitable, sauf si le prévenu renonce à sa répétition (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., n. 13 ad art. 131).

Ce dernier peut y renoncer expressément, par exemple lorsque la preuve administrée est neutre ou à sa décharge (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], op. cit., n. 19 ad art. 131). Il peut également avoir validé, alors qu'il était assisté d'un avocat, les déclarations faites sans ce dernier. Dans ce cas, il ne semble pas inéquitable de lui opposer ses déclarations (ATF 138 I 97 consid. 4.1.6.1 ab initio et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_883/2013 du 17 février 2014 a contrario consid. 2.3 in fine ; 1B_445/2013 du 14 février 2014 a contrario consid. 2.3 ; 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER [éds], Kommentar zum Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., 2014, n. 8 ad art. 131). 2.1.2.3. Des indices de limitation ou d'absence de la capacité de procéder du prévenu doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements au sujet de son état physique ou psychique. La direction de la procédure dispose d'une marge d'appréciation à cet égard. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les

- 24/37 - P/4252/2013 accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 1B_314/2015 du 23 octobre 2015 consid. 2.2 et les références). En cas de doute, l'autorité devra se prononcer en faveur de la désignation d'un défenseur d'office (arrêts du Tribunal fédéral 1B_285/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.1 et les références ; 1B_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1 et

E. 7

mai 2013 et qu'ils aient utilisé un prétexte – le financement de la Porsche – pour débattre de vive voix à I_____, suspectant probablement d'être sur écoute, comme l'illustrent leurs propos et leur silence embarrassant en fin de conversation. Au chapitre des clés, il est établi qu'une seule était nécessaire pour accéder à la cave, ce que D_____ n'a pas contesté. Il ne fait guère de doute que l'appelant le savait également ("Sur votre question, je ne savais pas qu'il fallait trois clés pour ouvrir le local"). Les rétractations tardives à ce sujet, à l'audience de jugement, ne convainquent pas. Or, il ressort des déclarations concordantes des prévenus que D_____ a remis à l'appelant une première clé lors de leur rendez-vous à I_____, puis les deux autres à J_____, soit juste avant leur arrestation respective.

- 31/37 - P/4252/2013 À teneur des déclarations initiales de D_____, il avait demandé à l'appelant de l'accompagner à son domicile pour lui remettre "toutes les clés donnant accès

au local", soit les deux autres clés, afin d'éviter que les services de police ne se posent des questions à leur sujet et, ensuite, ne trouvent le dépôt de diamants. L'appelant a évoqué le fait que D_____ et lui s'étaient rendus à I_____ à un moment de la journée où l'endroit était "discret car il n'y a[vait] personne". Dès lors, on ne voit pas en quoi ils auraient ensuite dû se rendre à J_____ pour ne pas être dérangés, comme ils le prétendent, sauf à admettre, précisément, que le but était de récupérer les clés manquantes dans la foulée. Ce n'est pas tout, puisque le 14 mai 2013, D_____ a affirmé que ce n'était pas à cause de la Porsche qu'il avait requis la présence de l'appelant à I_____ et qu'en prenant les clés, son ami savait qu'il allait soustraire à la justice des objets de valeur. Il est vrai que l'intéressé a rectifié ce dernier propos lors de l'audience de jugement, indiquant avoir par-là uniquement fait référence aux CHF 100'000.-. Cette affirmation n'est toutefois pas crédible, comme ne l'est pas non plus le fait que l'appelant ait cru que D_____ lui remettait ces clés afin de parer à d'éventuels "coups durs financiers". En effet, plusieurs témoins, ainsi que l'appelant lui-même, ont déclaré que D_____ ne cachait nullement à son entourage son aisance financière, ni celle de son épouse, sans compter qu'il percevait chaque semaine les loyers des immeubles de son épouse, en espèces, pour environ CHF 15'000.-. En outre, les pièces comptables établissent que les CHF 100'000.- trouvés dans la cave, représentant un acompte sur une opération immobilière, appartiennent à Q_____, dont P_____ est l'administratrice, de sorte que D_____ ne pouvait en disposer pour ses propres besoins. La rectification du dispositif du jugement entrepris, telle que demandée par D_____ le 4 décembre 2015, va d'ailleurs dans ce sens, puisque le Tribunal correctionnel a, par décision du 15 décembre 2015, annulé la compensation à due concurrence de la créance de l'État envers ce dernier portant initialement sur les frais de procédure avec les valeurs séquestrées de CHF 100'000.-. Au vu de ces considérations, il est établi que l'appelant s'est rendu au domicile de D_____ pour récupérer les deux clés manquantes, afin d'en posséder le jeu complet. Cette remise a eu lieu à la demande de ce dernier, qui pressentait l'imminence de son interpellation. Cette manœuvre ne pouvait avoir d'autre but que de dissimuler les sésames permettant d'accéder au butin de E_____, afin de le soustraire à la mainmise des autorités de poursuite, tout en garantissant de pouvoir le faire dans le futur cas échéant, sans quoi il eût suffi à D_____ de s'en débarrasser. L'agent X_____ a d'ailleurs relaté que l'appelant avait refusé de rendre spontanément les clés, se réfugiant derrière le secret professionnel, ce qui invalide les

- 32/37 - P/4252/2013 déclarations "concordantes" des prévenus selon lesquelles l'homme de loi s'était déclaré prêt, si on l'arrêtait, à dire à la police à quoi les clés servaient et ce qu'elles ouvraient. Cela sans préjudice du fait qu'un avocat qui est lui-même co-prévenu ne peut s'opposer à la saisie de moyens de preuve pertinents, ce qu'il ne pouvait ignorer (ATF 138 IV 225 = JdT 2014 IV 24 ; ACPR/252/2016 consid. 1.3 et les références). Au vu de ce faisceau d'indices convergents, la CPAR a acquis la conviction de la culpabilité de l'appelant d'entrave à l'action pénale et de blanchiment. 2.4.2. À la lumière de ce qui précède, il appert qu'en quittant le domicile de D_____ en possession du jeu de clés, l'appelant a dissimulé un moyen de preuve permettant de relier ce dernier aux diamants. L'appelant savait que son comportement était propre à retarder l'élucidation de l'affaire en faveur de D_____ et son arrestation, et s'en est accommodé. Par ailleurs, il ne saurait être question d'auto-favorisation ou de co-favorisation de l'appelant, non punissable selon l'art. 305 CP, car elle suppose nécessairement que l'infraction à la poursuite de laquelle l'auteur se soustrait soit déjà réalisée avant que n'intervienne l'acte d'assistance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les deux infractions ayant été commises simultanément. L'appelant a ainsi

réalisé tous les éléments constitutifs de l'entrave à l'action pénale, la survenance du résultat escompté ne dépendant plus que de l'écoulement du temps. La police ayant procédé à l'interpellation de l'appelant quelques instants à peine après son départ de J_____, D_____ n'a pas pu être soustrait à la poursuite pénale suffisamment longtemps pour que l'infraction soit consommée, de sorte qu'elle sera retenue au stade de la tentative. Ce qui précède s'applique, mutatis mutandis, à l'infraction de blanchiment. En quittant la résidence de D_____ en possession des clés de la cave qui renferme les diamants, afin que la police n'en découvre pas l'existence, ni ne retrouve le butin, l'appelant a commis un acte propre à empêcher les autorités de poursuite pénale d'accéder aux valeurs patrimoniales, dont il savait ou devait à tout le moins présumer l'origine criminelle, ce dont il s'est accommodé. Le fait que les pierres précieuses aient été rapidement découvertes n'est pas déterminant, dans la mesure où il est question d'une infraction de mise en danger abstraite. Partant, les verdicts de culpabilité seront intégralement confirmés.

- 33/37 - P/4252/2013 2.5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). Ce principe vaut aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

- 34/37 - P/4252/2013 2.5.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge en arrête le montant, de CHF 3'000.- francs au plus, selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 2.5.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). Il y a concours parfait entre l'entrave à l'action pénale et le blanchiment d'argent, le but de l'auteur et l'acte entravé étant différents, soit soustraire une personne à la justice pénale dans un cas et, dans l'autre, l'entraver dans sa recherche du lien entre une valeur patrimoniale et un crime (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], op. cit., n. 50 ad art. 305bis ; S. TRECHSEL / M. PIETH, Praxiskommentar StGB, 2013, p. 1394 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 61 ad art. 305bis). 2.5.4. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. 2.5.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 2.5.6. Le Ministère public conclut à une privative de liberté de 12 mois, assortie du sursis et d'un délai d'épreuve de deux ans. Bien que l'appelant attaque le jugement dans son ensemble, il n'émet pas de critique spécifique sur la peine qui lui a été infligée. La faute de l'appelant est lourde, compte tenu de la commission, en sa qualité d'avocat, de délits contre l'administration de la justice. Sa collaboration a d'emblée été exécrationnelle, dans la mesure où il a usé de son titre pour refuser de remettre spontanément les clés à la police. Ses déclarations subséquentes sont empreintes de déni. L'appelant se complait dans un rôle de victime naïve et rejette la responsabilité sur son co-prévenu, de sorte que sa prise de conscience paraît nulle.

- 35/37 - P/4252/2013 À sa décharge, la CPAR retient que les prévenus étaient des amis de longue date, ce qui a pu obscurcir le jugement de l'homme de loi ou, à tout le moins, l'inciter à fermer les yeux face à l'évidence. Il n'a pas agi par appât du gain. De plus, il ressort d'une convention non datée, mais dont l'appelant a confirmé qu'elle faisait écho à ses difficultés financières remontant à la fin de l'année 2012, qu'il était débiteur d'une dette de CHF 200'000.- envers D _____, de sorte que l'appelant a pu se sentir en quelque sorte "redevable" envers son ami. La période pénale est très brève, mais il y a concours d'infractions, ce qui justifie une augmentation de la peine la plus grave dans une juste proportion. Ses antécédents sont non spécifiques, de sorte qu'il faut en déduire qu'aucun motif de prévention spéciale ne justifie une peine privative de liberté, ni une modification de la sanction infligée qui, adéquate et proportionnée, consacre une application correcte des règles sur la fixation de la peine. Le montant du jour-amende est adapté à la situation personnelle et financière de l'appelant, ce qui n'est pas remis en cause, pas plus que le sursis, dont les conditions sont réalisées. Le jugement entrepris sera ainsi intégralement confirmé sur ces points. 3. 3.1. Vu l'issue de la procédure, les prétentions en indemnisation de l'appelant principal seront rejetées.

3.2. L'appelant principal, qui succombe au même titre que l'appelant joint, supportera à raison de la moitié les frais de la procédure envers l'Etat, qui comprennent dans leur globalité un émolument de CHF 5'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]), le solde des frais étant laissé à la charge de l'Etat vu la qualité de l'appelant joint. 4. Dès son entrée en force, le présent arrêt sera communiqué au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 29a al. 1 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 10 octobre 1997 [LBA – RS 955.0]) et à la Commission du barreau (art. 15 al. 1 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 [LLCA – RS 935.61], art. 14 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 [LPAv – E 6 10]). * * * * *

- 36/37 - P/4252/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.